

**Avis****Avis 2012-04 du ministre des Transports en date du 14 novembre 2012**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

**Ville de Laval**  
**— Désaveu**

CONCERNANT le Règlement numéro L-11605 modifiant le Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (c. C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro L-11605 modifiant le Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics, adopté par la Ville de Laval le 4 septembre 2012.

La limite de vitesse de 40 km/h sur deux routes collectrices rurales, à savoir le boulevard des Mille-Îles et l'extrémité est du boulevard René-Lévesque Est, aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers. De plus, ce règlement prévoit une limite de vitesse sur des voies de desserte d'autoroutes dont la gestion incombe au ministre des Transports.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Ville de Laval le 14 novembre 2012.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

58489